

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.495 du 23 août 2013

G./A.209.790/XV-2337

En cause : **1. DUNZEN Michel,**
2. la société privée à responsabilité limitée
POLYCARS,

ayant élu domicile chez
Me Laurent MANISCALCO, avocat,
boulevard Mayence, n° 17-19,
6000 Charleroi,

contre :

1. le bourgmestre de la ville de Charleroi,
2. la ville de Charleroi.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS
DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 16 août 2013, Michel DUNZEN et la société privée à responsabilité limitée POLYCARS sollicitent l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du 31 juillet 2013 par laquelle la première partie adverse a décidé :

- D'ordonner à Monsieur DUNZEN, exploitant de l'établissement dénommé «Le Bureau» situé à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE de refuser l'accès de cet établissement à toute personne et ce, durant une période de 3 mois prenant cours le 2 août 2013;
- D'expulser toute personne se trouvant à l'intérieur de l'établissement durant la période visée à l'alinéa précédent;
- D'apposer les scellés administratifs d'une part sur l'ensemble du matériel de l'établissement dont les pompes et les frigos et d'autre part, sur la porte d'entrée de l'établissement sis Boulevard Solvay, 11, à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 19 août 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 21 août 2013 à 11 heures.

La partie adverse a fait parvenir le dossier administratif.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Laurent MANISCALCO, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Olivier JADIN, avocat, comparaissant pour les parties adverses, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Jean-François NEURAY, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Tels qu'ils sont exposés par les requérants, les faits utiles à l'examen de la présente demande peuvent être décrits comme suit :

- " 1. Depuis le mois d'avril 2013, Monsieur DUNZEN exploite, en qualité de gérant de la SPRL POLYCARS, un établissement de débit de boisson fixé sous l'enseigne «Le Bureau», lequel est localisé à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE, Chaussée Solvay, 11 [...].

La SPRL POLYCARS est locataire des lieux [...]

2. A plusieurs reprises, depuis l'ouverture de l'établissement, les services de police se sont rendus sur les lieux, à la demande de certains voisins se plaignant de problèmes de tranquillité publique.

3. Par courrier du 15 juillet 2013, la Ville de CHARLEROI informe la SPRL POLYCARS qu'une procédure administrative est engagée pour contravention au Règlement général de police et ce, en raison d'un trouble à la tranquillité publique survenu le 7 juillet 2013 [...].

La SPRL POLYCARS disposait d'un délai de quinze jours pour aller consulter le dossier.

4. Par courrier recommandé daté du 25 juillet 2013, présenté au domicile du premier requérant le 5 août 2013, la Ville de CHARLEROI a convoqué celui-ci en vue d'être auditionné le 31 juillet 2013 dans le cadre de la procédure de fermeture d'établissement pour une durée de trois mois pour trouble à la tranquillité et à la sécurité publiques [...].

5. N'ayant réceptionné le courrier recommandé visé au point 4 que le 9 août 2013, le premier requérant n'a évidemment pas pu se présenter à l'audition du 31 juillet 2013 [...].

6. Par courrier recommandé daté du 31 juillet 2013, présenté au domicile du premier requérant le 6 août 2013 et réceptionné le 9 août 2013, la Ville de

CHARLEROI a notifié au premier requérant un arrêté du Bourgmestre ordonnant la fermeture provisoire de 3 mois prenant cours le 2 août 2013 de l'établissement – Débit de boissons fixe dénommé «Le Bureau» sis à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE autour duquel l'ordre public est troublé en raison des comportements des clients survenant dans cet établissement [...].

Cet acte est libellé comme suit :

«Vu la loi communale, plus particulièrement l'article 134 quater;

Considérant que le Bourgmestre peut décider de fermer un établissement accessible au public pour la durée qu'il détermine si l'ordre public autour de cet établissement est troublé par des comportements survenant dans cet établissement;

Considérant que régulièrement l'établissement débit de boissons fixe dénommé "Le Bureau" sis Boulevard Solvay, 11, à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE génère des problèmes de tranquillité au sein du quartier dans lequel il est implanté;

Considérant que des comportements récurrents du déclaré gérant, Monsieur DUNZEN Michel [...], proposé à la radiation et des clients de cet établissement troublent la quiétude du voisinage;

Qu'effectivement la diffusion de musique, des cris, chants, rassemblement de personnes sur la voie publique, des stationnements intempestifs, etc provoquent des troubles de l'ordre public et fait ressentir auprès des riverains un sentiment d'insécurité;

Considérant qu'à ce sujet une pétition a d'ailleurs été adressée à Monsieur le Bourgmestre par les riverains excédés de la situation qui perdure depuis des mois;

Considérant qu'à cet effet, des avertissements ont été prononcés et procès-verbal dressé à charge (CII.92.L1.044112/2013), des réquisitions de la Police locale ont été enregistrées les 3, 5, 6, 7, 11 à 23h34 et 2h15, le 12 à 23h09, à 00h56 et 05h04, le 20 à 22h31, 00h16, 00h22, 00h38 et 4h14, 21 et le 26/05/2013 à 00h52 et 01h43, les 10 à 22h42 et 23h03, 22 à 10h16 et 10h32, 23 à 13h08, le 25 à 15h18, 18h22, 02h42 et 03h02, le 29/06/2013 à 02h41, 03h35 et 03h40, le 14/07 à 22h53, le 17/7 à 20h03 et 31h13 et le 18/07/2013 à 21h56 et 22h09;

Considérant que ces réquisitions (soit 44 entre le 03/05 et le 18/07/2013) sont répertoriées pour tapages, coups, conflits et vols;

Considérant pourtant qu'un avertissement a été adressé en date du 17 juin 2013 à Monsieur DUNZEN par pli simple afin de lui faire part de la pétition des riverains qui faisait état des incivilités et des nuisances sonores qu'ils subissaient à toute heure du jour et de la nuit par la clientèle fréquentant l'établissement dont question;

Considérant que ce courrier n'a pas été réceptionné;

Considérant que la section locale de Police a convoqué l'intéressé en date du 18 juin 2013 afin de le sensibiliser au respect de la salubrité et la sécurité aux abords de son établissement;

Considérant que malgré cet avertissement, Monsieur DUNZEN Michel, gérant de l'établissement susvisé a continué à troubler l'ordre et la tranquillité publics;

Considérant qu'il est évident que l'intéressé fait fi des remarques qui lui sont formulées;

Considérant que de plus, Monsieur DUNZEN se trouve d'une part dans un cas d'exclusion prévu à l'article 11, par. 1^{er}, 4° (Recel) de la loi du 28/[12]/1983 et d'autre part est en proposition de radiation d'office depuis le 8/6/2013;

Considérant dès lors que cette personne est donc INTERDITE d'exploitation de tout débit de boissons fixe et que ce refus lui a été notifié le 21/6/2013, par recommandé;

Considérant qu'à ce jour la situation est inchangée; Qu'il se trouve toujours à l'intérieur de l'établissement et qu'il n'a pas daigné se présenter à la Police administrative afin de mettre le dossier administratif "Patente" de l'établissement en état;

Considérant dès lors qu'au vu de tous les éléments visés ci-avant, celui-ci a été convoqué par recommandé le 25/07/2013 à une audition administrative le 31 juillet 2013 à 9h30 dans les locaux la Police administrative sis rue Tumelaire, 80, à 6000 CHARLEROI 1^{er} étage afin d'y exposer ses moyens de défense;

Considérant que ce recommandé a bien été retiré par le destinataire au bureau Be.Post;

Considérant pourtant que Monsieur DUNZEN Michel ne s'est pas présenté afin d'y exposer ses moyens de défense préalablement à la prise d'un arrêté de fermeture de l'établissement qu'il exploite dénommé "LE BUREAU" sis Boulevard Solvay, 11 à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE;

Considérant qu'un procès-verbal de non audition administrative a été établi le 31/07/2013 à 10 heures;

Considérant dès lors qu'il est désormais nécessaire, afin de faire cesser cette mise en péril de l'ordre public d'ordonner la fermeture temporaire de l'établissement pendant une période déterminée;

ARRETE :

Article 1 :

Ordre est donné à Monsieur DUNZEN Michel [...] exploitant de l'établissement dénommé "LE BUREAU" situé à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE de refuser l'accès de cet établissement à toute personne et ce, durant une période de 3 mois prenant cours le 2/8/2013;

Article 2 :

Durant la période fixée à l'article 1^{er}, toute personne qui se trouvera à l'intérieur de l'établissement désigné au même article sera expulsée.

Article 3 :

Les scellés administratifs seront apposés d'une part sur l'ensemble du matériel de l'établissement dont les pompes et les frigos et d'autre part, sur la porte d'entrée de l'établissement sis Boulevard Solvay, 11, à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE.

Toutes les tables et chaises devront être rassemblées en un même endroit.

Article 4 :

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Article 5 :

Le présent arrêté sera proposé à la confirmation du Collège communal lors de sa prochaine réunion;

- La police locale de la Ville de Charleroi et Monsieur le Procureur du Roi de Charleroi ont été informés du présent arrêté.

- Le propriétaire du bâtiment recevra, par pli simple et par recommandé, le présent arrêté pour information.

- Monsieur DUNZEN Michel, proposé en radiation d'office, domicilié avenue de Waterloo, 3/0006 à Solvay, 11 recevra par recommandé et pli simple le présent arrêté.

- La section de la police locale concernée lui remettra également le présent arrêté.

Ainsi fait à Charleroi, le 31 juillet 2013

Pour le Bourgmestre empêché,

M^{me} F. DASPREMONT,
1^{ère} Echevin».

7. Le 2 août 2013, alors que le premier requérant n'a pas encore réceptionné les courriers recommandés visés aux point 4 et 6, des scellés administratifs sont apposés sur l'établissement."

IV. RISQUE DE PREJUDICE GRAVE DIFFICILEMENT REPARABLE

IV. 1. Thèse des parties requérantes

Les requérants décrivent dans les termes suivants le préjudice grave difficilement réparable auquel l'exécution de l'acte attaqué risquerait de les exposer :

" 24. L'acte attaqué emporte risque de préjudice grave et difficilement réparable pour les requérants.

25. Le risque de préjudice grave et difficilement réparable découle, pour les requérants, de la cessation complète d'activité professionnelle pendant une période de trois mois.

26. Si une cessation d'activité d'une durée de trois mois n'est pas, en principe et d'office, grave et difficilement réparable, il y a lieu ici d'avoir égard au contexte de l'espèce.

Celui-ci permettra de constater que :

- L'établissement litigieux n'est exploité par les requérants que depuis le mois d'avril 2013;
- La seconde requérante a été constituée à cette même période;

- Il a été investi temps et argent aux fins d'exploiter ledit établissement.

L'activité étant récente, les requérants ne sont pas en mesure de produire leurs comptes annuels mais disposent de leur première déclaration TVA de laquelle il ressort que le chiffre d'affaires engendré par les activités est difficilement en équilibre [...].

Aussi, pour le côté financier, les requérants produisent un tableau et des justificatifs desquels il ressort que la seconde requérante a fait une recette mensuelle moyenne, pour le 2^{ème} trimestre de 2013, de 12.000 euros et une dépense mensuelle moyenne pour ce même trimestre de 10.800 euros. La différence positive n'est que de 1.200 euros [...].

Cette différence positive disparaîtra inévitablement suite à l'acte attaqué.

En effet, dans le cas d'une cessation d'activité de trois mois, il faut considérer qu'aucune rentrée d'argent n'aura lieu alors que des charges incompressibles devront malgré tout être exposées. Les requérants chiffrent ces charges, mensuellement, à la somme de 1.917 euros sans compter le montant des assurances souscrites pour l'établissement [...].

Ceci implique que, pour une période de trois mois, les requérants devront faire face à des charges de 5.751 euros pour une rentrée inexistante et alors même que leur activité ne rapportait qu'un bénéfice, pour les trois premiers mois d'activité, de 1.200 euros.

Ainsi, même si l'établissement peut rouvrir après le délai de trois mois, force est de constater que ce n'est pas avec un solde positif de 1.200 euros mensuels que les requérants pourront faire face aux dettes contractées durant la période de fermeture (5.751 euros a minima).

Les requérants ne pourront, si l'acte attaqué n'est pas suspendu en extrême urgence, se relever d'une telle perte financière à tel point que la seconde requérante encourt la faillite à défaut de pouvoir continuer à très court terme à honorer ses engagements.

En outre, si l'établissement devait être fermé pendant une période de 3 mois, le risque est évident, vu le lancement récent de l'activité, de voir la clientèle de l'établissement se détourner déjà de celui-ci pour aller à la concurrence, de voir l'image de l'établissement définitivement écorchée et, de ce fait également, de ne pouvoir tenir à très court terme.

27. Il découle de l'acte attaqué un manque à gagner considérable ne permettant plus, à la seconde requérante, de supporter le coût de son propre personnel. C'est ainsi qu'elle a été contrainte de licencier une employée depuis que son établissement a été fermé [...].

28. Par ailleurs, l'acte querellé risque, par lui-même, d'exposer le premier requérant à une exclusion socioprofessionnelle ainsi qu'à la perte d'un statut bien établi qui lui est cher.

En cas de faillite de la SPRL POLYCARS, le premier requérant s'expose à perdre les fonds investis dans cette société, étant entendu que le capital social qu'il a lui-même constitué s'élève à 17.600 euros si l'on se réfère aux dispositions du statut de la SPRL POLYCARS.

Or, en sachant que le premier requérant exerce le mandat de gérant de cette société à titre gratuit, qu'il bénéficie d'une faible pension [...], qu'il n'a pas d'autres sources de revenus et qu'il est âgé de 66 ans, il faut considérer que la perte d'une

somme de 17.600 euros risque de le placer dans une position précaire pouvant le mener à très court terme jusqu'à la déconfiture.

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable est donc avéré."

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable".

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable invoqué par les requérants tient dans les effets de l'exécution de l'acte attaqué sur la poursuite de l'activité d'exploitation de l'établissement "Le Bureau" concerné par cet acte. D'une interruption de cette activité, les requérants déduisent des risques quant à la viabilité de cet établissement à plus long terme, quant à leurs situations financières respectives et à la probabilité de déconfiture, pour le premier, et de faillite, pour la seconde.

Il ressort des constatations de l'acte attaqué et de diverses pièces du dossier administratif que le premier requérant, qui a fait l'objet d'une condamnation pour recel, ne peut, pour cette raison, exploiter un débit de boissons fixe, et ce, en vertu de l'article 11, § 1^{er}, 4°, de la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses. Si, dans le cadre du deuxième moyen, les requérants critiquent la pertinence de ce fait, en tant que motif de l'acte attaqué, ils n'en mettent toutefois nullement en cause la réalité.

Dès lors que l'activité prétendument affectée par l'exécution de l'acte attaqué ne pouvait, en toute hypothèse, être exercée par le premier requérant, étant interdite pour des motifs autres que ceux qui ont amené la première partie adverse à adopter cet acte, la suspension sollicitée n'aurait pas pour effet d'autoriser l'activité d'exploitation de l'établissement "Le Bureau", ni, en conséquence, de prévenir la réalisation du risque de préjudice invoqué.

Par ailleurs, c'est vainement qu'il a été soutenu à l'audience que l'exploitation de cet établissement pourrait, en cas de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, être poursuivie par la seconde requérante, à l'intervention d'un des associés de celle-ci, autre que Michel DUNZEN, au motif qu'elle serait étrangère à la condamnation retenue comme cause d'interdiction d'exploitation. Il n'est, en effet, pas établi, et n'a pas été soutenu, que l'une de ces personnes disposerait des autorisations préalables requises en vue d'une telle exploitation. La circonstance que Michel

DUNZEN soit le gérant unique de la seconde requérante est sans incidence de ce point de vue. Il s'ensuit que, même à l'égard de la seconde requérante, la suspension sollicitée ne pourrait utilement prévenir le risque d'interruption de l'activité d'exploitation de l'établissement "Le Bureau".

Faute de satisfaire à l'une des conditions posées par l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, précitées, la demande ne peut être accueillie.

Dès lors que la demande de suspension doit être rejetée pour cette raison, il n'est pas nécessaire de statuer en outre, dans le cadre de la présente procédure en extrême urgence, sur d'autres causes éventuelles de rejet.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations siégeant en référé, le vingt-trois août deux mille treize par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Charles-Henri VAN HOVE.

David DE ROY.